

DIRECTIVE 2002/36/CE DE LA COMMISSION

du 29 avril 2002

modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/28/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de prendre des mesures afin de protéger la Communauté contre *Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller, *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) et *Naupactus leucoloma* Boheman, organismes nuisibles dont l'existence dans la Communauté était jusqu'à présent inconnue.
- (2) Il y a lieu de modifier les dispositions en vigueur concernant *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach) en les limitant aux zones protégées situées en Irlande et au Royaume-Uni (Irlande du Nord) dans lesquelles il a été établi que cet organisme n'est pas présent.
- (3) Il convient de modifier la liste des plantes hôtes de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess) afin de tenir compte des nouvelles informations sur les rapports entre ces organismes nuisibles et leurs plantes hôtes.
- (4) Par suite de l'interception répétée de *Bemisia tabaci* Genn., *Liriomyza sativae* (Blanchard), *Amauromyza maculosa* (Malloch), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza trifolii* (Burgess) et *Thrips palmi* Karny dans des marchandises, il y a lieu d'améliorer les dispositions actuelles concernant les mesures de protection contre leur introduction et leur propagation dans la Communauté en vue d'assurer une protection plus efficace.
- (5) Lesdites mesures de protection améliorées comprendront l'utilisation d'un passeport phytosanitaire pour les végétaux et les produits végétaux originaires de la CE et d'un certificat phytosanitaire pour les végétaux et les produits végétaux originaires de pays tiers.
- (6) Il convient de modifier les dispositions actuelles concernant les mesures de protection contre le virus de la rhizomanie afin de tenir compte des conclusions d'un

groupe de travail de la Commission qui a évalué le risque phytosanitaire associé à cet organisme nuisible dans les zones protégées concernées de la Communauté.

- (7) Il convient de modifier les dispositions actuelles concernant les mesures de protection contre *Tilletia indica* Mitra afin de prendre en compte les dernières informations relatant la présence de cet organisme nuisible en Afrique du Sud.
- (8) Il y a lieu de corriger l'indication de Malte et de Chypre en tant que pays non européens dans l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 34, et dans l'annexe V, partie B, chapitre I, point 7 b), de la directive 2000/29/CE.
- (9) Ces modifications sont conformes aux demandes des États membres concernés.
- (10) Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes correspondantes de la directive 2000/29/CE.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1^{er} avril 2003. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 23.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

1. À l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), un nouveau point est ajouté après le point 4:

«4.1. *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)».

2. À l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), un nouveau point est ajouté après le point 16:

«16.1. *Naupactus leucoloma* Boheman».

3. À l'annexe I, partie A, chapitre II, point a), les points 4, 5 et 6 sont supprimés.

4. À l'annexe I, partie B, point a), un nouveau point est ajouté après le point 3:

«4. *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach)

IRL, UK (Irlande du Nord)».

5. À l'annexe II, partie A, chapitre I, point c), le point suivant est ajouté après le point 1:

«1.1. *Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller

Végétaux de *Corylus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique».

6. À l'annexe II, partie A, chapitre II, point a), les points suivants sont ajoutés après le point 7:

«8. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard)

Fleurs coupées, légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que:

- bulbes,
- cormes,
- végétaux de la famille des *Gramineae*,
- rhizomes,
- semences

9. *Liriomyza trifolii* (Burgess)

Fleurs coupées, légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que:

- bulbes,
- cormes,
- végétaux de la famille des *Gramineae*,
- rhizomes,
- semences».

7. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, un nouveau point est ajouté après le point 11.2:

«11.3. Végétaux de *Corylus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique

Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:

- a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de *Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive
ou
- b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de *Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou à proximité immédiate de celui-ci depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive et déclaré exempt de *Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller.»

8. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, les points 32.1, 32.2 et 32.3 sont remplacés par le texte suivant:

«32.1. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: — bulbes, — cormes, — végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, — rhizomes, — semences, — tubercules, originaires de pays tiers dans lesquels l'existence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et: a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive - ou b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation - ou c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch). Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive.
32.2. Fleurs coupées de <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L. et <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et <i>Ocimum</i> L.	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: — sont originaires d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) - ou — juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch)
32.3. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: — bulbes, — cormes, — végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, — rhizomes, — semences, — tubercules, originaires de pays tiers	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux: a) sont originaires d'une zone connue comme exempt de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) - ou b) aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte - ou c) ont été officiellement inspectés juste avant l'exportation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess).»

9. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 34, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires:

- de Chypre, de Malte et de Turquie,
- du Belarus, d'Estonie, de Géorgie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
- de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie.»

10. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, les points 36.1 et 36.2 sont remplacés par le texte suivant:

«36.1. Végétaux destinés à la plantation autres que:

- bulbes,
 - cormes,
 - rhizomes,
 - semences,
 - tubercules,
- originaires de pays tiers

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 31, 32.1 et 32.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:

a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exemple de *Thrips palmi* Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive

ou

b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de *Thrips palmi* Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive et déclaré exempt de *Thrips palmi* Karny à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation

ou

c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre *Thrips palmi* Karny, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de *Thrips palmi* Karny. Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive.

36.2. Fleurs coupées de *Orchidaceae*, fruits de *Momordica* L. et *Solanum melongena* L. originaires de pays tiers

Constatation officielle que les fleurs coupées et les fruits:

— sont originaires d'un pays exempt de *Thrips palmi* Karny

ou

— juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de *Thrips palmi* Karny».

11. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 40, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2, 3, 9, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 11.1, 11.2, 11.3, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 33, 36.1, 38.1, 38.2, 39 et 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont en repos végétatif et sans feuilles.»

12. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point 45 est remplacé par le texte suivant:

«45.1. Végétaux d'espèces herbacées et végétaux de *Ficus* L. et d'*Hibiscus* L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules, originaires de pays non européens

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.3 et 36.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux:

a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive

ou

b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive et déclaré exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation

ou

	c) ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine au cours des neuf dernières semaines précédant l'exportation et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée: une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive.		
45.2. Fleurs coupées de <i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Solidago</i> L., <i>Trachelium</i> L. et légumes-feuilles de <i>Ocimum</i> L., originaires de pays non européens	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: — sont originaires d'un pays exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) - ou — juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes)».		
13. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point 45.1 devient le point 45.3. 14. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 46, ajouter la référence à l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 45.2 et 45.3, colonne de droite. 15. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 53 et 54, insérer «Afrique du Sud» après «Pakistan» dans la colonne de gauche. 16. À l'annexe IV, partie A, chapitre II, le point 23 est remplacé par le texte suivant:			
«23. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que:	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 20, 21.1 ou 21.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux: a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) - ou b) aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte - ou c) ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)»		
17. À l'annexe IV, partie B, le point 20.2 est remplacé par le texte suivant:			
«20.2. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 20.1 de la partie B de l'annexe IV	<table><tr><td> a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot - ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV). </td><td>DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), S, UK (Irlande du Nord)».</td></tr></table>	a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot - ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV).	DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), S, UK (Irlande du Nord)».
a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot - ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV).	DK, F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), S, UK (Irlande du Nord)».		

18. À l'annexe IV, partie B, le point 22 est remplacé par le texte suivant:

«22. Végétaux de <i>Allium porrum</i> L., <i>Apium</i> L., <i>Beta</i> L., autres que ceux visés au point 25 de la partie B de l'annexe IV et que ceux destinés à l'alimentation animale, <i>Brassica napus</i> L., <i>Brassica rapa</i> L. et <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation	a) le lot ne doit pas contenir plus de 1 % en poids de terre, ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV).	DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FI, S, UK (Irlande du Nord)».
---	---	--

19. À l'annexe IV, partie B, le point 24 est remplacé par le texte suivant:

«24.1. Boutures non racinées de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., destinées à la plantation	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que: a) les boutures non racinées sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) ou b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les boutures ni sur les végétaux dont elles proviennent détenus ou produits sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux sur ledit lieu de production ou c) les boutures et les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK
--	---	--

- 24.2. Végétaux de *Euphorbia pulcherrima* Willd. destinés à la plantation, autres que:
- semences,
 - ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel,
 - ceux visés au point 24.1

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que:

- a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes)

ou

- b) aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation

ou

- c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé

et

- d) il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures:

- da) originaires d'une zone connue comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes)

ou

- db) cultivées sur un lieu de production où aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) n'a été observé lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux

ou

IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK

24.3. Végétaux de *Begonia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cormes, et végétaux de *Ficus* L. et *Hibiscus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé, par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel

dc) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que:

a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes)

ou

b) aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation

ou

c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.

IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK».

20. À l'annexe IV, partie B, le point 25.1 est supprimé.

21. À l'annexe IV, partie B, le point 25.2 est remplacé par le texte suivant:

«25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	Constatation officielle que: a) les végétaux sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé ou b) les végétaux ont été produits dans une zone où la présence du BNYVV n'est pas connue.	DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FI, S, UK (Irlande du Nord)».
---	---	--

22. À l'annexe IV, partie B, le point 26 est remplacé par le texte suivant:

«26. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves <i>Beta vulgaris</i> L.)	Constatation officielle que les terres et déchets: a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV) ou b) sont destinés à être acheminés jusqu'à une installation agréée d'élimination des déchets en vue de leur destruction ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> produits dans une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue.	DK, F (Bretagne) IRL, P (Açores), FI, S, UK (Irlande du Nord)».
---	---	---

23. À l'annexe IV, partie B, point 30, le texte de la colonne centrale est remplacé par le texte suivant:

- «a) les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux lorsqu'elles sont introduites sur des lieux de production de betteraves
- ou
- b) les machines doivent provenir d'une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue.»

24. À l'annexe V, partie A, chapitre I, point 2.1, le texte suivant est ajouté:

«et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des *Gramineae*, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.»

25. À l'annexe V, partie A, chapitre II, le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la transformation industrielle».

26. À l'annexe V, partie A, chapitre II, le point 1.7 est remplacé par le texte suivant:

«1.7. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)».

27. À l'annexe V, partie A, chapitre II, le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autres que les cormes, semences, tubercules, et végétaux de *Euphorbia pulcherrima* Willd., *Ficus* L. et *Hibiscus* L., destinés à la plantation, autres que les semences».

28. À l'annexe V, partie B, chapitre I, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et fleurs coupées d'*Orchidaceae*,
- conifères (*Coniferales*),
- *Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord,

- *Prunus* L., originaire de pays non européens,
 - fleurs coupées de *Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
 - légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et *Ocimum* L.».
29. À l'annexe V, partie B, chapitre I, point 3, premier tiret, le texte suivant est ajouté:
«*Momordica* L. et *Solanum melongena* L.».
30. À l'annexe V, partie B, chapitre I, le point 7 b), est modifié comme suit:
«Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires:
— de Chypre, de Malte et de Turquie,
— du Belarus, d'Estonie, de Géorgie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
— de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie».
31. À l'annexe V, partie B, section II, point 1, le texte est remplacé par le texte suivant:
«1. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la transformation industrielle».
32. À l'annexe V, partie B, section II, point 2, le texte est remplacé par le texte suivant:
«2. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)».
-